

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive définit les modalités entourant le remboursement, à une personne accidentée, des frais de déplacements engagés en raison de l'accident. Elle guide le travail des agents d'indemnisation dans le traitement des réclamations.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

La directive sur les frais de déplacement se réfère aux articles 23 à 31 de la section «Déplacement ou séjour», à l'article 55 de la section VI «Remboursement des frais de déplacement et de séjour et de l'allocation de disponibilité» et à l'annexe III du Règlement sur le remboursement de certains frais (voir tableau en annexe). Les frais de déplacements engagés en vertu de l'article 83.7 de la L.A.A sont également couverts par cette directive.

Article 23 R.R.F.

Sous réserve des articles 24 à 33, les frais de déplacement ou de séjour engagés en vue de recevoir des soins sont remboursables.

Toutefois, lorsque ces frais sont engagés en vue de recevoir des soins à une distance de plus de 100 km de la résidence de la victime alors que de tels soins sont disponibles à moins de 100 km, seuls les frais engagés dans les premiers 100 km sont remboursables.

Le second alinéa ne s'applique pas lorsque le déplacement est effectué à partir des lieux de l'accident.

Article 24 R.R.F.

Les frais engagés pour le transport par ambulance sont remboursables sur ordonnance d'un médecin, sauf lorsque la prise en charge se fait sur les lieux de l'accident.

Lorsque le transport s'effectue au Québec, le montant maximum remboursable est celui prévu à l'annexe III.

Article 25 R.R.F.

Les frais engagés pour le transport par autobus, métro ou train sont remboursables.

Article 26 R.R.F.

Les frais engagés pour le transport par automobile privée sont remboursables jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'annexe III.